



Tableau 2A : Pouvoirs et responsabilités qui sont délégués à l'administrateur général et à l'administratrice générale par référence légale. CES POUVOIRS PEUVENT ÊTRE SUB-DÉLÉGUÉS

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique	Article	Restrictions ou conditions
Le pouvoir d'effectuer des nominations intérimaires à des postes du groupe de la direction.	7, 45	
Recrutement et nomination, pour une période déterminée lors d'une situation d'urgence, d'anciens cadres de direction de la fonction publique à des postes de niveau EX-01 à EX-03	5(2)(e)	Ces nominations ne doivent être effectuées qu'en des circonstances exceptionnelles. Exemples : des situations d'urgence posant un danger immédiat pour la sécurité, la sûreté, la santé, l'environnement, ou les services essentiels au public. Jusqu'à une durée maximale de 2 ans , en comptant les périodes d'emploi temporaire et les prolongations de périodes spécifiques. L'ancien EX peut être recruté et nommé à un niveau équivalent ou inférieur au poste qu'il/elle occupait avant sa démission ou sa retraite. Autres modalités et conditions.
Nominations en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi à des postes de niveaux EX-01 d'un fonctionnaire considéré qualifié à ce niveau par la Commission de la fonction publique dans le cadre du Programme Cours et affectations de perfectionnement	5(2)(f)	
Nominations en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi à des postes de sous-ministre adjoints ou adjointes (SMA) d'un fonctionnaire du groupe de la direction dont le nom est inclus dans le répertoire de préqualification de sous-ministre adjoint ou adjointe	42(c)	
Nominations d'un fonctionnaire du groupe de la direction à son niveau de classification personnel si le niveau du poste auquel il sera nommé est classifié à un niveau inférieur, pourvu que la rémunération au niveau supérieur soit autorisée par le Conseil du trésor	46(b)	

Tableau 2B : Pouvoirs et responsabilités qui sont délégués à l'administrateur général et à l'administratrice générale par référence légale. CES POUVOIRS NE PEUVENT PAS ÊTRE SUB-DÉLÉGUÉS.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	Article	Restrictions ou conditions
Recrutement et nomination pour une période déterminée d'anciens cadres de direction de la fonction publique à des postes de niveau EX-01 à EX-03	10(1)	<p>Jusqu'à une durée maximale de 2 ans, en comptant les périodes d'emploi temporaire et toutes les périodes spécifiques.</p> <p>L'ancien EX peut être recruté et nommé à un niveau équivalent ou inférieur au poste qu'il/elle occupait avant sa démission ou sa retraite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités et conditions. • Attestation
Nominations sans concours au sein du groupe de la direction	10(1))	<p>La Commission conserve ce pouvoir sauf pour les exceptions précisées à l'Annexe C.</p> <p>Un plan de Dotation stratégique des cadres (DSC) devra être soumis afin d'obtenir la délégation.</p> <p>Les conditions seront précisées dans le DSC.</p>
Recrutement et nomination pour une période temporaire d'anciens cadres de direction de la fonction publique à des postes de niveau EX-01 à EX-03	21.2	<p>La période d'emploi ne peut dépasser 90 jours civils à la fois.</p> <p>Les personnes ainsi nommées ne peuvent travailler dans un même ministère plus de 125 jours dans une période de douze mois. En calculant les jours, il ne faut considérer que les jours travaillés.</p> <p>L'ancien EX peut être recruté et nommé à un niveau équivalent ou inférieur au poste qu'il/elle occupait avant sa démission ou sa retraite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités et conditions. • Attestation
Règlement sur l'emploi dans la fonction publique	Article	Restrictions ou conditions
Nominations de cadres de direction de EX-01 à EX-02 et de EX-02 à EX-03 suite à la reclassification de leur poste	5(2)(b)	<p>Le titulaire devra normalement avoir occupé son poste pour une période de six mois avant la reclassification.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités et conditions • Attestation
Nominations des cadres de direction de niveau EX-01 à EX-03 faisant partie de répertoires de candidates et de candidats pré-qualifiés ayant été créés par la Commission	5(2)(i)	<p>La Commission doit référer les candidates et les candidats.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités et conditions. • Attestation
Nominations d'un EX au plein niveau du poste après que la Commission ait approuvé la nomination à un niveau inférieur au niveau du poste	42(a)	<p>La Commission conserve ce pouvoir pour les exceptions précisées à l'Annexe C.</p> <p>Un plan de Dotation stratégique des cadres (DSC) devra être soumis afin d'obtenir la délégation.</p> <p>Les conditions seront précisées dans le DSC.</p>

Note pour Tableaux 2A et 2B

En présence de différences entre le présent texte et celui des articles des lois et règlements cités, le texte de loi a préséance.

Mise à jour : 2005-11-01

http://www.psc-cfp.gc.ca/staf_dot/delegation/table2_f.htm

Canada 